Bureau de décision
et de révision

RAPPORT ANNUEL
2009
2010

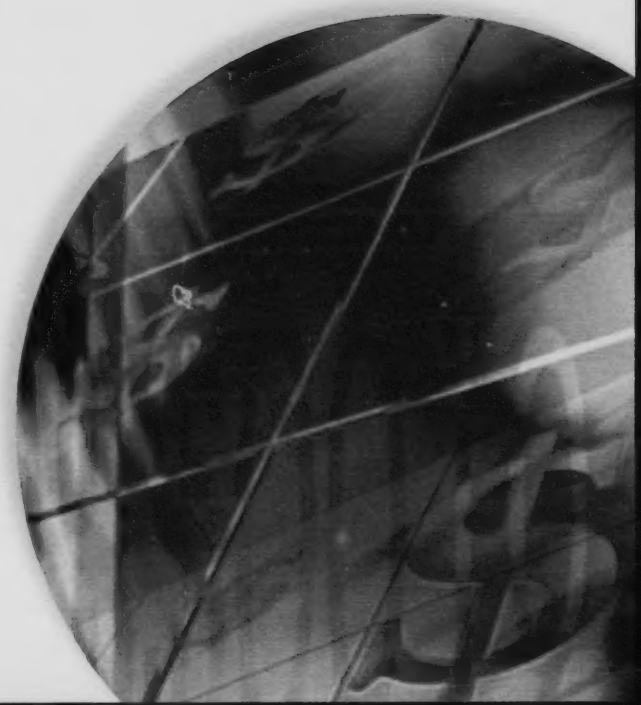

Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

RAPPORT ANNUEL 2009-2010

Bureau de décision et de révision
Québec

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)
ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-59647-9 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-59648-6 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
www.bdr.gouv.qc.ca
©Gouvernement du Québec, 2010

Québec

Gouvernement du Québec
Ministre des Finances
Député d'Outremont

Québec, le 20 août 2010

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision pour son sixième exercice se terminant le 31 mars 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Finances,

RAYMOND BACHAND

Cabinet de Québec
12, rue Saint-Louis, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5L1
Téléphone : 418 643-5220
Télécopieur : 418 646-1574
www.finances.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
380, rue Saint-Antoine Ouest
5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 873-5363
Télécopieur : 514 873-4728

Bureau de circonscription
5450, ch. de la Côte-des-Neiges
Bureau 115
Montréal (Québec) H3T 1Y6
Téléphone : 514 482-0199
Télécopieur : 514 482-9985

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision pour son sixième exercice financier se terminant le 31 mars 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Alain Gélinas

Alain Gélinas

Montréal, juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2009-2010 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Message du président 11
Organigramme 12
Présentation du Bureau 14
- Première instance 14
- Révision 17
- Audiences 17
- Amendements législatifs récents 18
- Décisions 20

Audiences 2009-2010 21
Objectifs de gestion et résultats 25
- Ressources humaines 25
- Ressources financières 27
- Ressources matérielles et informationnelles 27
- Accès à l'information 28
- Développement durable 28
- Vérification interne 29

Annexe : Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision 31

PARTIE II : ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Rapport de la direction 39
Rapport du Vérificateur 41
États financiers
- Résultats et excédent cumulé 43
- Bilan 44
- Flux de trésorerie 45
- Notes complémentaires 46

RÉFÉRENCES 53

PARTIE I

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2009-2010

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Bureau de décision et de révision vient de procéder à la clôture de sa sixième année d'activité.

L'année 2009-2010 a été marquée par le départ le 1er mars 2010 de Me Gerald La Haye, membre du Bureau à temps partiel.

Les membres, le personnel et le soussigné lui expriment leurs remerciements les plus sincères pour son dévouement à la mission du Bureau.

Je souhaite la bienvenue à Me Johanne Dupont à titre de directrice du secrétariat général et des affaires juridiques et de directrice de l'administration par intérim ainsi qu'à M. Jacques Labelle à titre de membre à temps partiel du Bureau. Leur expertise et leur expérience dans le secteur des valeurs mobilières seront un atout précieux pour notre organisme.

Le nombre d'audiences au fond du Bureau au cours de cet exercice a continué de s'accroître. La complexité et l'envergure des dossiers présentés ont aussi contribué à l'augmentation du volume de travail du Bureau. Le nombre de décisions rendues a également augmenté de manière significative.

Je tiens à souligner le support reçu des membres du Bureau et de son personnel et à les remercier pour leur appui et leur professionnalisme dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs tout au cours de l'année. Ensemble, nous continuerons de déployer tous les efforts requis afin de répondre à la mission du Bureau.

Le président,

Alain Gélinas

Alain Gélinas

ORGANIGRAMME

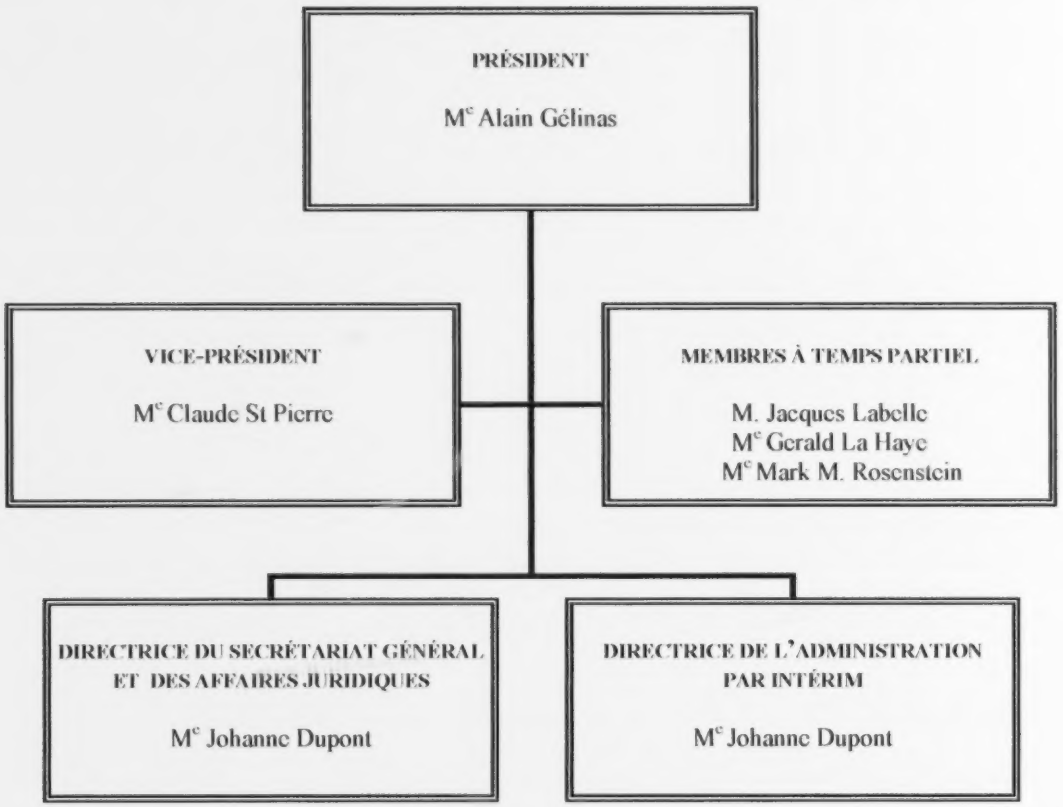

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a été créé dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec.

D'une part, celle-ci avait pour effet de regrouper sous un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), la mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec. D'autre part, elle créait le Bureau, un organisme quasi judiciaire spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] *(« Loi sur l'Autorité »)* créant le Bureau est entrée en vigueur le 3 décembre 2003 et celui-ci a commencé à exercer ses pouvoirs le 1er février 2004.

Il est à noter que, depuis le 1er avril 2010, le Bureau porte dorénavant le nom du Bureau de décision et de révision (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ») et ses pouvoirs ont été élargis pour inclure certains aspects du secteur de l'assurance et de la reddition de comptes, le tout suite à l'entrée en vigueur du *Projet de loi 74, Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*[2].

Les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans et sont actuellement au nombre de cinq. Quatre d'entre eux proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Nommé vice-président le 8 mars 2004, Me Alain Gélinas occupe le poste de président du Bureau depuis le 11 février 2009. Il a occupé le poste de président par intérim et de vice-président du 31 janvier 2008 jusqu'à sa nomination à titre de président. Me Claude St Pierre exerce des fonctions de vice-président à temps plein depuis le 16 octobre 2008. De plus, trois membres à temps partiel (Me Gerald La Haye, Me Mark M. Rosenstein et M. Jacques Labelle) complètent l'équipe. Les membres ont des connaissances approfondies en matière de valeurs mobilières et en litige.

Première instance

Le Bureau exerce[3], à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] (« LVM »), la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5] (« LDPSF ») et la *Loi sur les instruments dérivés*[6] (« LID »). Cela signifie que toute personne intéressée peut demander au Bureau de tenir une audience relative aux sujets énumérés plus bas afin d'assurer le respect de ces lois et que celui-ci n'est pas restreint à trancher uniquement des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. À titre d'exemple, le Bureau peut être amené à trancher un litige entre deux sociétés, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat.

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

En vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les pouvoirs du Bureau lui permettent notamment de :

1. retirer, suspendre ou restreindre les droits conférés par l'inscription d'une personne inscrite (*LVM*, art. 152);

2. rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne reconnue comme bourse, chambre de compensation, agence de traitement de l'information, fournisseur de services d'appariement ou fournisseur de services de réglementation (*LVM*, art. 172);

3. rendre une ordonnance de blocage (*LVM*, art. 249 et ss.);

4. rendre des ordonnances pour corriger une situation, obliger les personnes en défaut de se conformer à la Loi ou les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement (*LVM*, art. 262.1);

5. refuser le bénéfice d'une dispense (*LVM*, art. 264);

6. interdire une activité visant une opération sur valeurs (*LVM*, art. 265);

7. interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement (*LVM*, art. 266);

8. interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée (*LVM*, art. 270);

9. prononcer une ordonnance de blâme (*LVM*, art. 273);

10. imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête (*LVM*, art. 273.1 et 273.2);

11. prononcer une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant (*LVM*, art. 273.3); et

12. prononcer une ordonnance réciproque (*LVM*, art. 323.8.1 et paragraphes 1er et 5^{ième} de l'art. 318.2).

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité selon la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7], prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de la *Loi sur les instruments dérivés.*

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, le Bureau peut, sur demande d'une personne intéressée et s'il estime qu'une personne ne se conforme pas à la loi ou aux règlements, empêcher la diffusion de documents utilisés ou publiés, en exiger la modification et la diffusion de la modification et enjoindre à une personne ou à ses dirigeants de se conformer à la loi et aux règlements ou de cesser d'y contrevenir[8].

Des dispositions législatives permettant la coopération entre les provinces sont aussi en vigueur depuis 2007. Dans ce contexte, le gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut déléguer la « *compétence locale* »[9] du Bureau à une « *autre autorité* » de valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada[10] et exercer en retour la compétence de cette autre autorité. Cela pourrait amener le Bureau à tenir une audience dans l'exercice de la « *compétence d'une autre autorité* », telle que définie à la *Loi sur les valeurs mobilières*[11].

Le Bureau peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autorité de valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire qui exerce la compétence locale du Bureau, afin d'exercer cette compétence à la place de cette autre autorité[12].

Selon les dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés,* le Bureau exerce les pouvoirs suivants :

1° ordonner la conduite à tenir à une entité réglementée reconnue, comme par exemple une bourse ou un marché organisé (*LID*, art. 49);

2° le retrait des droits conférés par l'inscription des personnes inscrites, leur suspension ou l'imposition de restrictions ou de conditions (*LID*, art. 81);

3° une ordonnance de blocage (*LID*, art. 119 à 126);

4° des mesures de redressement à la suite d'un manquement à une obligation prévue à cette loi, afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement (*LID*, art. 127);

5° le refus du bénéfice d'une dispense prévue dans cette loi (*LID*, art. 130);

6° l'interdiction à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé ou toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé (*LID*, art. 131);

7° l'interdiction à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller (*LID*, art. 132);

8° un blâme ou l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'une personne inscrite, d'un participant au marché, d'une entité réglementée reconnue, d'une personne agréée par l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne ayant bénéficié d'une dispense à cette loi (*LID*, art. 134); et

9° l'imposition à une personne inscrite, à un participant au marché, à une entité réglementée reconnue, à une personne agréée ou à toute personne ayant bénéficié d'une dispense à cette loi du remboursement à l'Autorité des frais d'inspection ou des frais reliés à l'enquête (*LID*, art. 135).

Révision

Le Bureau exerce, à la demande d'une personne directement affectée, des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autoréglementation[13], comme par exemple, la Bourse de Montréal, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Audiences

Les audiences du Bureau sont assujetties aux règles prévues au Chapitre II du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une décision prise par le Bureau est le résultat d'un processus quasi judiciaire et est rendue, sauf exception, dans le cadre d'une audience contradictoire. À cette fin, et conformément à l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau donne aux personnes dont les droits sont affectés par ses décisions l'occasion d'être entendues et motive ses décisions.

Pour la conduite de ces audiences, le Bureau a adopté des règles de procédure qui sont contenues dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[14]. Certaines des dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*[15] s'appliquent aux audiences du Bureau, selon la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16].

Le Bureau est donc essentiellement chargé de trancher des litiges auxquels il n'est pas lui-même partie, dont il ne se saisit pas lui-même et qu'il tranche en se fondant sur des considérations de légalité, d'intérêt public, et à partir des faits prouvés devant lui par les parties. Il est désintéressé quant à l'issue du litige et est appelé à agir comme un tiers neutre auquel les parties s'en remettent. Il exerce généralement les pouvoirs quasi judiciaires qui relevaient autrefois de la Commission des valeurs mobilières du Québec, tant en matière disciplinaire qu'en matière financière.

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Le Conseil de la justice administrative du Québec reconnaît le Bureau à titre d'organisme d'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*[17]. De ce fait, le Bureau a l'obligation de conduire les procédures menant à ses décisions de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale, conformément aux exigences prévues par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[18] :

> « 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle... »

Le Bureau peut également tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance de la distribution de produits et services financiers ou de la mise en marché ou de la distribution d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières.

Une cause devant le Bureau peut être entendue par un seul membre. Toutefois, la constitution d'une formation élargie pour les causes complexes ou importantes est permise. En vue de répondre dès le départ à des questions fondamentales et d'avoir une approche commune, le Bureau a privilégié le recours à des formations composées de plus d'un membre. Cette mesure a permis de promouvoir la collégialité. Elle a facilité un transfert d'expertise entre les membres, une meilleure cohérence et des décisions qui favorisent le développement d'une jurisprudence plus uniforme au bénéfice des justiciables.

Amendements législatifs récents

Au cours de l'exercice 2009-2010, l'Assemblée nationale du Québec a modifié les lois qui encadrent le secteur financier québécois; à chaque fois, ces modifications ont contribué à étendre les activités du Bureau de décision et de révision. On les retrouve dans les lois suivantes :

- *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*[19]; et
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*.

La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* a confié au Bureau le pouvoir d'exercer sa compétence sur une personne morale qui était précédemment inscrite comme cabinet dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'étude et du courtage en contrats d'investissement. La *Loi sur la distribution des produits et services financiers* a été modifiée pour y supprimer ces disciplines du courtage.

Ces dernières sont maintenant des catégories d'inscription d'une personne morale qui doit détenir une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; ces catégories sont énumérées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*[20].

Du fait de cette modification, le Bureau exerce maintenant des pouvoirs élargis qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* sur un nombre accru de personnes inscrites, à savoir :

- les courtiers en épargne collective;
- les courtiers en plans de bourses d'étude;
- les courtiers d'exercice restreint; et
- les gestionnaires de fonds d'investissement.

La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* confère également au Bureau le pouvoir sur les cabinets inscrits en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* dans la discipline du courtage en épargne collective, en plans de bourses d'étude et en contrats d'investissements s'ils ont enfreint des dispositions de cette dernière loi avant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières.*

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* apporte également d'importantes modifications aux pouvoirs que le Bureau exerce. Du fait de l'adoption de ce projet, qui remonte au 4 décembre 2009, le Bureau est dorénavant appelé à exercer sa compétence sur les domaines suivants, énumérés à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :

- la radiation, la suspension ou l'assortiment de restrictions ou de conditions de l'inscription d'un cabinet (*LDPSF*, art. 115);
- l'imposition à un cabinet d'une pénalité financière (*LDPSF*, art. 115);
- la radiation, la suspension ou l'assortiment de restrictions ou de conditions de l'inscription d'un représentant autonome (*LDPSF*, art. 115, 1[er] alinéa et art. 146.1);
- l'imposition d'une pénalité financière à un représentant autonome (*LDPSF*, art. 115, 1[er] alinéa et art. 146.1);
- la radiation, la suspension ou l'assortiment de restrictions ou de conditions de l'inscription d'une société autonome (*LDPSF*, art. 115, 1[er] alinéa et art. 146.1);

- l'imposition d'une pénalité financière à une société autonome (*LDPSF*, art. 115, 1er alinéa et art. 146.1).

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* modifie également la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de permettre à un cabinet d'experts-comptables de demander au Bureau de réviser une décision rendue par un organisme qui a conclu une entente avec l'Autorité des marchés financiers pour inspecter un tel cabinet. Ces dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure à être fixée par le gouvernement[21].

Décisions

Les décisions rendues par le Bureau sont complexes compte tenu du fait que les membres doivent composer avec des concepts de droit, de finance, de comptabilité et d'évaluation d'entreprise. Ceux-ci font souvent appel à une analyse de droit comparé afin d'assurer que le droit des valeurs mobilières québécois s'inscrit bien dans un contexte nord-américain et international.

Le dépôt d'une décision du Bureau auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets[22].

Les décisions du Bureau peuvent être portées en appel par une personne directement intéressée devant la Cour du Québec[23]. Les décisions de cette dernière sont également sujettes à un appel auprès de la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette dernière[24].

Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Toutes ses décisions sont publiées sur son site Web, www.bdr.gouv.qc.ca et sont diffusées par SOQUIJ sur le site www.jugements.qc.ca .

AUDIENCES 2009-2010

Au cours de l'exercice 2009-2010 qui s'est terminé le 31 mars 2010, le Bureau de décision et de révision a reçu 239 demandes d'ordonnances diverses visant à assurer la protection des épargnants et l'intérêt public.

Le Bureau a reçu 37 demandes de prolongation de blocage de fonds ou de biens tout au long de cet exercice, 28 demandes de révision de décisions prononcées par l'Autorité des marchés financiers, 24 demandes d'audience *ex parte* et 23 demandes d'interdiction d'opérations sur valeurs.

À la suite de toutes ces demandes, le Bureau a tenu au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2010, 37 séances préliminaires et 122 audiences au fond. Pendant cet exercice, le Bureau a prononcé 99 décisions écrites et verbales. Ce faisant, le Bureau a tenté, lorsque les circonstances le permettaient, d'établir des paramètres précis concernant l'application de la législation en valeurs mobilières à l'intention des intervenants de l'industrie et des praticiens.

Le Bureau a évidemment continué à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour prononcer les décisions qui peuvent être requises, soit par l'Autorité des marchés financiers soit par toute personne intéressée. Ordonnances de blocage de fonds, d'interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller, demandes de levée partielle de blocage et décisions pour mode spécial de signification se sont retrouvées au menu quasi judiciaire du Bureau.

Tout au long de l'exercice 2009-2010, le Bureau a été amené à trancher des litiges en matière de droit des valeurs mobilières, ce qui constitue l'essence même du rôle qui lui a été confié par les *Loi sur les valeurs mobilières* et *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Par là même, le Bureau a approfondi sa mission et tenté de son mieux de guider, par sa jurisprudence, le fonctionnement des marchés financiers québécois et de stimuler la confiance des épargnants envers ces marchés. Le Bureau continue de développer son expertise en ce domaine pour jouer de mieux en mieux son rôle d'organisme quasi judiciaire. Le Bureau a exercé pendant cet exercice un rôle de premier plan dans des dossiers où la protection des épargnants était primordiale et devait être sauvegardée de façon urgente.

Le lecteur trouvera ci-après des tableaux détaillant en chiffres quelles sont les activités du Bureau en séances préliminaires, en audiences au fond, en nombre de demandes présentées et en décisions rendues au cours de l'exercice 2009-2010.

AUDIENCES 2009-2010

NATURE DES DEMANDES REÇUES PAR LE BUREAU	NOMBRE
Annulation d'ordonnance de blocage pour motifs d'insuffisance ab initio	2
Blocage	18
Demande d'audience *ex parte*	24
Demande d'être entendu	11
Dépôt d'une décision au greffe de la Cour supérieure	7
Désistement	1
Interdiction d'agir à titre d'administrateur	1
Interdiction d'exercer l'activité de conseiller	18
Interdiction d'opérations sur valeurs	23
Intervention	2
Levée partielle de blocage	16
Levée d'interdiction d'opération sur valeurs	1
Mesure propre à assurer le respect de la loi	11
Mode spécial de signification	19
Ordonnance de déclaration d'emprise et de mise à jour de profil d'initié	1
Ordonnance de non-publication	3
Ordonnance réciproque	2
Ordonnance de redressement	1
Pénalité administrative	7
Prolongation de blocage	37
Rectification d'une décision	2
Récusation	2
Refus du bénéfice de dispense	1
Révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	28
Révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation	1
TOTAL DES DEMANDES	**239**

AUDIENCES 2009-2010

NOMBRE DE SÉANCES PRÉLIMINAIRES[A]	**37**

NOMBRE D'AUDIENCES AU FOND[B]	**122**

NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS	**55**

A : Une séance préliminaire consiste par exemple en une session « *pro forma* » ou une demande de remise en vue d'une éventuelle tenue d'une audience au fond.

B : Une audience au fond consiste en une requête ou une demande d'être entendu en présence des parties et peut durer de quelques heures à toute une journée (ou plus), tel que requis par la nature de chaque demande. Pour les fins du calcul, chaque journée d'audience partielle ou complète a été comptabilisée.

AUDIENCES 2009-2010

OBJET DES DÉCISIONS DU BUREAU	NOMBRE
Blocage	20
Dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure	6
Ex parte	22
Interdiction d'exercer l'activité de conseiller	13
Interdiction d'opérations sur valeurs	19
Intervention	2
Levée partielle de blocage	12
Levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	2
Mesure propre à assurer le respect de la loi	11
Mode spécial de signification	23
Ordonnance de non-publication	2
Ordonnance réciproque	1
Ordonnance de redressement	1
Pénalité administrative	8
Prolongation de blocage	36
Rectification d'une décision	2
Récusation	2
Refus du bénéfice de dispense	1
Retrait des droits conférés par l'inscription d'un courtier	2
Révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	2
Révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation	1
NOMBRE TOTAL DE DÉCISIONS ÉCRITES ET VERBALES RENDUES AU COURS DE L'EXERCICE 2009-2010	99

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau a comme objectif de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées. Il doit également assurer la gestion et la conservation des dossiers du greffe.

Dans le contexte de la modernisation de l'État, il voit à mettre en place les mécanismes administratifs requis pour assurer une saine gestion des ressources mises à sa disposition et à participer aux objectifs gouvernementaux à cet égard.

Le président est assisté dans la réalisation de ses fonctions par la secrétaire générale et directrice de l'administration par intérim et par les équipes de chaque secteur.

Le Bureau est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*[25] et, comme prévu à l'article 144 de la *Loi sur l'Autorité*, il ne puise pas ses fonds à même le Fonds consolidé du revenu. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*[26]. Le Bureau est distinct et séparé des entités ou autres personnes qui font appel à ses services.

Le Bureau est doté d'un comité de gestion composé présentement de deux gestionnaires, le président, la secrétaire générale et directrice de l'administration par intérim. Le comité s'est réuni en cours d'exercice afin de répondre aux besoins de gestion de l'organisation.

Ressources humaines

M[e] Alain Gélinas a été nommé président du Bureau en février 2009.

Membre du Barreau du Québec depuis 1982, M[e] Gélinas a poursuivi sa scolarité par un certificat en gestion financière des HEC en 1986 et un doctorat en droit de l'Université de Montréal en 1995. M[e] Gélinas est « Fellow » de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM) depuis 1997, « Chartered Financial Analyst (CFA) » depuis 2001 et gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) depuis 2009. En 1987, M[e] Gélinas entrait comme avocat au sein de la Commission des valeurs mobilières du Québec où il a exercé par la suite des fonctions de direction à titre de chef du bureau du directeur général, chef du service juridique et législatif et directeur des projets spéciaux et des relations internationales, jusqu'à sa nomination comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 8 mars 2004. M[e] Gélinas est administrateur de sociétés certifiées (ASC).

M[e] Claude St Pierre a été nommé vice-président du Bureau pour un mandat de 5 ans à compter du 16 octobre 2008.

M[e] St Pierre est membre du Barreau depuis 1978. Il a obtenu une licence en droit à l'Université d'Ottawa en 1977 puis une maîtrise en droit public de la même université en 1982. Il détient également une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique du Québec (ENAP), à Montréal, depuis l'an 2000. Il détient enfin une mineure en histoire de l'Université de Montréal. M[e] St Pierre a commencé sa carrière d'avocat au ministère du Revenu à

Ottawa, section douanes et accise. Il a ensuite été attaché de recherche dans la section du droit et du gouvernement de la Bibliothèque du Parlement du Canada, à Ottawa. M^e^ St Pierre a entamé sa carrière en droit financier en joignant la Commission des valeurs mobilières du Québec en 1985; il y a occupé les fonctions d'avocat du contentieux, de conseiller juridique, d'adjoint du président, de chef de service intérimaire du contentieux, de directeur intérimaire des affaires juridiques et de Secrétaire de la Commission. M^e^ St Pierre a joint le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à sa création en février 2004 et ce, à titre de secrétaire général et directeur des affaires juridiques. Il y a exercé ces fonctions jusqu'à sa nomination comme vice-président en octobre 2008.

Lors de ce sixième exercice financier, l'effectif régulier au 31 mars 2010, incluant les deux membres à temps plein nommés par décret, se composait de 10 employés. Le Bureau a utilisé une partie des équivalents temps complets autorisés (8,08 sur 15).

Certains besoins en ressources humaines ont été comblés en ayant recours à des contrats de service et en impartissant certaines tâches à d'autres organismes gouvernementaux.

Le Bureau valorise la contribution de l'ensemble de son personnel et reconnaît cet apport notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Bureau encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leur carrière. Les membres et le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation afin d'accroître leurs connaissances et de mettre à jour celles déjà acquises. Le personnel a profité des formations ponctuelles auprès de diverses institutions afin de voir à l'enrichissement des connaissances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Bureau reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Aussi il considère que l'efficacité et la qualité de ses services sont notamment dépendantes de l'état de santé de chaque employé. Conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise,* un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible au personnel du Bureau. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur rendement ou leur comportement au travail.

Le Bureau est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor. Le gouvernement du Québec a fixé et maintient comme cible que 25 % de l'embauche de nouveaux employés provienne des communautés culturelles, des anglophones et des autochtones afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes au sein de la fonction publique.

Il y a eu deux embauches parmi l'effectif régulier. Le Bureau a compté un employé membre des groupes cibles parmi ses effectifs permanents au cours du premier trimestre de son exercice financier.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Au 31 mars 2010, le niveau de représentation des femmes au Bureau était le suivant :

NIVEAU DE REPRÉSENTATION DES FEMMES	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnel d'encadrement (régulier)	1	100 %
Personnel professionnel (régulier et occasionnel)	2	100 %
Personnel technicien et assimilé (régulier)	1	100 %
Personnel de bureau (régulier et occasionnel)	4	100 %

Ressources financières

Les principales dispositions régissant le budget du Bureau sont contenues aux articles 109, 110 et 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises au ministre qui, à son tour, les soumet à l'approbation du gouvernement. Cependant, les sommes requises pour son fonctionnement sont prélevées sur le fonds du Bureau, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement), et d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision*[27].

Par le décret 721-2009, adopté le 18 juin 2009, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice courant et a déterminé les sommes que l'Autorité devait lui verser en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*[28], le Bureau voit ses coûts d'opération ultimement assumés par les acteurs du marché des valeurs mobilières ainsi que par ceux qui le saisissent d'une demande et non par le Fonds consolidé du revenu.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 2010, vérifiés par le Vérificateur général du Québec et compris au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Bureau. À titre d'organisme gouvernemental, le Bureau doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Bureau par le Vérificateur général.

Ressources matérielles et informationnelles

Le siège du Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment une salle d'audience, une salle de délibération, une salle de consultation et une salle de conservation des dossiers.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Bureau est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été adressée au cours de l'exercice.

Le Bureau maintient un site Web, www.bdr.gouv.qc.ca, destiné tant au grand public qu'à la clientèle du Bureau. Il contient notamment une description de l'organisation, les rapports annuels, les règles de procédure du Bureau, un guide pour les audiences, des modèles de procédures, les décisions rendues par le Bureau, le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision* et un lien pour joindre le Bureau par courriel. Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Ce site est mis à jour de façon continue et amélioré pour répondre aux demandes d'informations de la clientèle.

En date du 31 mars 2010, le site a été fréquenté 29 541 fois en moyenne à chaque mois, ce qui constitue une augmentation significative de fréquentation par rapport à l'exercice précédent. Le site est également disponible en langue anglaise.

Quant à l'enregistrement des dépositions, le Bureau est doté du système d'enregistrement numérique *CourtLog* qui permet un enregistrement de haute qualité, un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux et la reproduction rapide sur cédérom.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Bureau confie ses activités relatives à la gestion de la paie au Centre de services partagés du Québec.

Accès à l'information

Le Bureau a reçu et traité une demande d'accès cette année. Le dossier d'accès, qui était en révision l'an dernier devant la Commission d'accès à l'information, a fait l'objet d'un règlement à l'amiable au cours du présent exercice.

Développement durable

Le Bureau a adopté le 31 mars 2009 son premier plan d'action sur le développement durable pour la période 2009-2013. Ce plan cherche à mettre en relief les actions que le Bureau verra à mettre de l'avant pour répondre aux obligations contenues dans la *Loi sur le développement durable*[29] que l'Assemblée nationale a sanctionnée en avril 2006.

Le Bureau est assujetti à cette nouvelle loi mais uniquement lorsqu'il exerce des fonctions non juridictionnelles.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau inscrit donc sa démarche en se basant sur la Stratégie gouvernementale proposée dans ce domaine, tout en cherchant à inculquer une vision responsable de société qui répond aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures.

L'implication et la participation de tout le personnel du Bureau à la réalisation de ce plan constituent par ailleurs un gage de réussite à son application.

Le plan d'action est disponible en format électronique sur le site du Bureau au www.bdr.gouv.qc.ca.

Pour l'exercice 2009-2010, le Bureau a concrétisé les trois objectifs suivants :

1. Sensibiliser le personnel aux concepts et aux principes du développement durable;
2. Promouvoir la santé et la sécurité du personnel; et
3. Promouvoir et favoriser la consommation responsable de l'organisation dans les activités quotidiennes du Bureau.

À cet effet, les activités suivantes ont été mises sur pied afin de rencontrer ces trois objectifs :

Objectif 1 :
- Diffusion des plans d'actions aux employés.
- La personne responsable du dossier du développement durable a assisté à une formation à ce sujet.

Objectif 2 : Rencontre de tout le personnel afin de promouvoir le programme d'aide aux employés (PAE).

Objectif 3 :
- Formation donnée aux employés par Recyc-Québec.
- Système de récupération multi-matières mis sur pied.
- Introduction de l'utilisation de piles rechargeables.
- Verres de styromousse éliminés.
- Papiers fins 100 % recyclés contenant au moins 30 % de fibres post-consommation dorénavant utilisés.
- Bouteilles d'eau durant les réunions remplacées par des contenants récupérables.

Vérification interne

En accord avec les *Orientations concernant la vérification interne* émises par le Conseil du Trésor (C.T. 2004419 du 6 novembre 2006), la vérification interne fournira au président du Bureau une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités du Bureau ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. Cette activité pourra ainsi contribuer à améliorer la gestion du Bureau et à atteindre sa mission.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau est reconnaissant envers les membres du comité qui permettront au président du Bureau de s'acquitter de ses responsabilités en matière de vérification interne.

Quant aux services de vérification interne, la planification des travaux sera établie en tenant compte des risques, de la taille du Bureau et de la nature de ses activités.

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Bureau de décision et de révision, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2. Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c.M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Bureau;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Bureau, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Bureau et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprend des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3. L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5. L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Bureau ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

7. L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8. L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Bureau.

9. L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Bureau.

10. L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Bureau avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11. L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12. L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Bureau et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévus aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13. L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14. Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

15. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé, ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17. L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18. L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19. L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20. L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21. Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

22. L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

23. Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeurs, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

24. L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

25. Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

26. Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

27. L'administrateur et le membre doivent, le 1er février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

28. Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Bureau est saisi, doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

29. Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN OEUVRE

30. Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31. Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Bureau des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

32. À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Bureau.

34. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Bureau, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Bureau est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Bureau.

36. L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38. Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c.M-30, r.0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

PARTIE II

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Bureau de décision et de révision ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Bureau reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Bureau, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction du Bureau pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Alain Gélinas,
Président

Johanne Dupont,
Directrice de l'administration, par intérim

Montréal, le 29 juin 2010

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Bureau de décision et de révision au 31 mars 2010 et les états des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Bureau au 31 mars 2010, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général du Québec,

Alain Drouin, CA auditeur
Vérificateur général adjoint

Québec, le 25 juin 2010

770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1910, Montréal (Québec) H3A 1G1 • Téléphone : 514 873-4184 • Télécopieur : 514 873-7665 • www.vgq.qc.ca

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010

	2010	2009
PRODUITS		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	800 000 $	2 100 000 $
Droits, honoraires et frais afférents	16 144	7 197
Intérêts	21 987	78 114
	838 131	2 185 311
CHARGES		
Traitement et avantages sociaux	733 072	817 479
Loyer et aménagement	246 771	244 333
Amortissement des immobilisations corporelles	110 536	106 979
Fonctionnement	136 104	112 099
Services professionnels, administratifs et autres	104 201	103 113
Honoraires des membres à temps partiel	12 274	23 207
Transports et communications	21 743	24 713
	1 364 701	1 431 923
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES	(526 570)	753 388
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	3 637 861	2 884 473
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	3 111 291 $	3 637 861 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

BILAN

AU 31 MARS 2010

	2010	2009
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	250 403 $	370 145 $
Créances et intérêts courus	6 525	14 407
Placements temporaires (note 3)	1 699 392	2 004 379
Frais payés d'avance	18 413	14 027
	1 974 733	2 402 958
Placement (note 3)	1 280 294	1 291 369
Immobilisations corporelles (note 4)	235 786	318 667
	3 490 813 $	4 012 994 $
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	51 159 $	56 070 $
Provision pour congés de maladie et de vacances (note 6)	328 363	319 063
EXCÉDENT CUMULÉ		
Excédent cumulé (note 7)	3 111 291	2 337 861
	3 490 813 $	2 712 994 $
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (note 9)		

POUR LA DIRECTION

Alain Gélinas, président

Johanne Dupont,
Directrice de l'administration, par intérim

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

BILAN

AU 31 MARS 2010

Addendum

au 22 octobre 2010

	2010	2009
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	250 403 $	370 145 $
Créances et intérêts courus	6 525	14 407
Placements temporaires (note 3)	1 699 392	2 004 379
Frais payés d'avance	18 413	14 027
	1 974 733	2 402 958
Placement (note 3)	1 280 294	1 291 369
Immobilisations corporelles (note 4)	235 786	318 667
	3 490 813 $	4 012 994 $
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	51 159 $	56 070 $
Provision pour congés de maladie et de vacances (note 6)	328 363	319 063
EXCÉDENT CUMULÉ		
Excédent cumulé (note 7)	3 111 291	3 637 861
	3 490 813 $	4 012 994 $

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (note 9)

POUR LA DIRECTION

Alain Gélinas
Président

Johanne Dupont
Directrice de l'administration, par intérim

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010

	2010	2009
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	(526 570) $	753 388 $
Ajustement pour :		
Amortissement des immobilisations corporelles	110 536	106 979
	(416 034)	860 367
VARIATION DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE LIÉS À L'EXPLOITATION		
Créances et intérêts courus	7 882	6 768
Frais payés d'avance	(4 386)	4 979
Charges à payer et frais courus	(4 911)	(3 576)
Provision pour congés de maladie et de vacances	9 300	(17 680)
	7 885	(9 509)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	(408 149)	850 858
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(27 655)	(22 840)
Placement à long terme	11 075	(2 139)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(16 580)	(24 979)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(424 729)	825 879
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	2 374 524	1 548 645
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE A LA FIN (note 5)	1 949 795 $	2 374 524 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2010

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Bureau de décision et de révision est un organisme public institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2). Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée les pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, le Bureau exerce le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Suite à l'entrée en vigueur le 4 décembre 2009 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58)*, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a changé de nom pour le Bureau de décision et de révision. En effet, de nouveaux pouvoirs en matière d'assurance et de reddition de comptes ont été octroyés au Bureau, ce qui a eu pour effet d'élargir ses domaines de juridiction.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. 1985, c. 1, 5^{e} supplément, 149 (1) c), et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, art. 984), le Bureau n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

Le Bureau administre et contrôle le Fonds du Bureau de décision et de révision. Les sommes requises pour l'application du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ce qui comprend notamment les frais de fonctionnement du Bureau, sont prises sur le Fonds. Dans le but de compléter l'information financière, le Bureau présente de façon distincte, les opérations ainsi que les actifs du Fonds à la note 9.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont, la durée de vie utile des immobilisations corporelles et la provision pour congés de maladie et vacances.

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Bureau de décision et de révision utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agrées (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique	3 ans
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Améliorations locatives	8 ans

Dépréciation des immobilisations corporelles

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Bureau de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Le placement à long terme est comptabilisé au coût. La prime est amortie sur la durée restante du placement à long terme.

Constatation des produits

La contribution de l'Autorité des marchés financiers est constatée à titre de produit lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Bureau ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Bureau consiste à présenter dans les trésoreries et équivalents de trésorerie l'encaisse et les placements temporaires facilement convertibles à court terme, en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

3. PLACEMENTS

	2010		2009	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
PLACEMENTS TEMPORAIRES				
Bons du trésor du gouvernement du Canada:				
- échéant le 29 avril 2010, au taux de rendement de 0,047%	499 955 $	499 919 $	- $	- $
- échéant le 13 mai 2010, au taux de rendement de 0,085%	599 922	599 841	-	-
- échéant le 23 juin 2010, au taux de rendement de 0,139%	599 778	599 632	-	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada détenu au 31 mars 2009			2 004 379	2 008 148
	1 699 655 $	1 699 392 $	2 004 379 $	2 008 148 $
PLACEMENT				
Obligation du gouvernement du Canada échéant le 1er juin 2011, au taux de 0,8%	1 280 294 $	1 280 000 $		
Obligation du gouvernement du Canada détenu au 31 mars 2009			1 291 369 $	1 302 732 $

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2010			2009
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier et équipement de bureau	170 052 $	167 390 $	2 662 $	30 104 $
Équipement informatique	100 142	64 932	35 210	20 797
Améliorations locatives	558 816	360 902	197 914	267 766
	829 010 $	593 224 $	235 786 $	318 667 $

5. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et équivalent de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprend les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2010	2009
Encaisse	250 403 $	370 145 $
Placements temporaires	1 699 392	2 004 379
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 949 795 $	2 374 524 $

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Bureau participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Bureau imputées aux résultats s'élèvent à 45 268 $ (46 839 $ en 2009). Les obligations du Bureau envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et de vacances

Les obligations relatives aux congés maladie accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	2010			2009
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	204 749 $	114 314 $	319 063 $	336 743 $
Charge de l'exercice	20 046	45 783	65 829	104 002
Prestations versées au cours de l'exercice	(9 116)	(47 413)	(56 529)	(101 760)
Ajustement *	-	-	-	(16 666)
Sous-total	215 679	112 684	328 363	322 319
Prestations à verser **	-	-	-	(3 256)
Solde à la fin	215 679 $	112 684 $	328 363 $	319 063 $

*** Ajustement pour une somme non payable résultant du départ d'un employé (2009)**
**** Inclus au poste de charges à payer et frais courus (2009)**

Description

Le Bureau dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Bureau.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Bureau. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2010.

	RREGOP	RRPE
Taux d'actualisation (taux des obligations du Québec échéant dans10 ans)	4,88 %	3,58 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	13 ans	6 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque le Bureau estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

7. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

L'excédent cumulé inclus une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenu par le Bureau pour palier à une variation imprévue des charges.

8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Bureau est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Les opérations conclues dans le cours normal des affaires ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION ÉVOLUTION DU SOLDE DU FONDS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010

	2010	2009
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	800 000 $	2 100 000 $
Droits, honoraires et frais afférents	16 144	7 197
Intérêts	21 987	78 114
	838 131	2 185 311
DIMINUTION		
Transfert liés:		
Aux activités d'exploitation	1 254 162	1 341 221
Aux activités d'immobilisations	27 655	22 840
	1 281 817	1 364 061
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE	(443 686)	821 250
SOLDE AU DÉBUT	3 680 300	2 859 050
SOLDE À LA FIN	3 236 614 $	3 680 300 $
Le solde est représenté par :		
Encaisse	250 403 $	370 145 $
Créances et Intérêts courus	6 525	14 407
Placements temporaires	1 699 392	2 004 379
Placements	1 280 294	1 291 369
	3 236 614 $	3 680 300 $

À chaque année, le gouvernement détermine par décret, le montant et les modalités de versement des sommes à verser par l'Autorité des marchés financiers au Fonds du Bureau.

En vertu d'un décret, l'Autorité des marchés financiers est exemptée du paiement au Fonds du Bureau des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

RÉFÉRENCES

[1] L.R.Q., c. A-33.2, art. 92.

[2] L.Q. 2009, c. 58.

[3] Précitée, note 1, art. 93.

[4] L.R.Q., c. V-1.1.

[5] L.R.Q., c. D-9.2.

[6] L.R.Q., c. I-14.01.

[7] Précitée, note 1, art. 94.

[8] *LVM*, précitée, note 4, art. 233.2.

[9] *LVM*, précitée, note 4, art. 305.1 et art. 306: « *compétence locale* » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec.

[10] *Ibid.*: « *autre autorité* »: toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire.

[11] *Ibid.* : « *compétence d'une autre autorité* »: tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités.

[12] *LVM*, précitée, note 4, art. 307.8.

[13] Précitée, note 4, art. 322 et précitée note 6, art. 113.

[14] (2004) 136 G.O. II, 4695.

[15] L.R.Q., chapitre C-37.

[16] Précitée, note 1, art. 115.3.

[17] Conseil de la justice administrative, Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), (2010) 142, G.O. I,382; aussi L.R.Q., c. J-3, art. 9.

[18] L.R.Q., chapitre C-12.

[19] L.Q. 2009, c. 25.

[20] 2009 G.O. 2, 4768A.

[21] Précitée, note 2, art. 92 et 187.

[22] Précitée, note 1, art. 115.12.

[23] *Id.*, art. 115.16.

[24] *Id.*, art. 115.22.

[25] L.R.Q., c. A-6.001, annexe 2.

[26] L.R.Q., c. F-3.1.

[27] (2004), 136 G.O. II, 3191.

[28] Précitée, note 25.

[29] L.R.Q., c. D-8.1.1.

Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2211 ou sans frais : 1 877 873-2211
Télécopieur : 514 873-2162
www.bdr.gouv.qc.ca
info@bdr.gouv.qc.ca

Bureau de décision et de révision

Québec